



AFFILIATION DE LA SECTION SPORT BOULES D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS

- Les SECTIONS SPORTS BOULES des ASSOCIATIONS OMNISPORTS présentant leur demande d'affiliation à la Fédération Française de Sport Boules (F.F.S.B.) doivent:
 - _ adopter un REGLEMENT INTERIEUR PROPRE, compatible avec le Règlement type ci-après;
 - _ remplir un BULLETIN D'AFFILIATION.
- Les SECTIONS SPORTS BOULES déjà affiliées devront adopter ou mettre leur règlement intérieur en conformité avec ce même texte lors de leur prochaine assemblée générale.



I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SECTION SPORT BOULES -

Article 1- La SECTION SPORT BOULES _____ [1] de L'ASSOCIATION dite _____ [1] a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées par la Fédération Française de Sport Boules (F.F.S.B.).

Sa durée est celle de L'ASSOCIATION OMNISPORTS [0] dont elle fait partie.

Son siège est situé à..... et il peut être transféré dans un autre lieu sur simple délibération du Comité Directeur de la Section Sport Boules. [2]

[0] Rayez "OMNISPORTS" lorsque l'association comporte d'autres sections que sportives (sections de loisir, culturelles ...)

[1] Indiquez le titre de L'ASSOCIATION et, éventuellement, le titre de la SECTION SPORTS BOULES.

[2] Le siège de la SECTION est normalement celui de l'association omnisports mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit ailleurs, sur délibération de son comité directeur.

Article 2 – La section sport boules se compose de membres adhérents licenciés actifs et de membres bienfaiteurs et d'honneur agréés par le Comité Directeur.

Membres actifs : toute personne, même mineure ou étrangère, peut adhérer si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Le postulant doit être présenté par un membre, agréé par le Comité Directeur. S'il est mineur, il doit présenter une autorisation parentale et un certificat d'aptitude à la pratique du Sport Boules.

Les membres actifs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence _ une licence pour la « compétition » ou une licence « loisir » _ dans les conditions fixées par les règlements de la F.F.S.B.

Ils doivent régler une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation qui comprend le prix de la licence est fixé par l'Assemblée Générale de la Section Sport Boules en tenant compte des décisions de l'assemblée générale de l'association omnisports.

Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui versent un droit d'entrée, et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur: ce titre sera attribué par le Comité Directeur à ceux qui ont rendu des services signalés à la Section Sport Boules.

Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 3 - Ses moyens d'action sont, outre ceux délégués par l'association omnisports, la tenue d'Assemblées générales, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, la publication si possible d'un bulletin, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des différentes disciplines du sport boules gérées par la Fédération Française de Sport Boules.

Elle entretient les rapports les meilleurs avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et le mouvement sportif communal ou de communauté d'agglomération.

La Section Sport Boules s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - La qualité de membre de la Section Sport Boules se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité Directeur, le membre incriminé ayant été préalablement invité à fournir, par lettre recommandée, des explications devant le bureau.

Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.

II – AFFILIATION -

Article 5 - La Section Sport Boules de l'association omnisports est affiliée à la Fédération Française de Sport Boules. A cet effet elle doit obligatoirement concrétiser cette affiliation par la signature d'un BULLETIN D’AFFILIATION.

Elle s'engage ainsi :

_ à se conformer sans réserve aux statuts et règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle relève ;

_ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et Règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

Article 6 – LE COMITE DIRECTEUR -

La Section Sport Boules est administrée, au sein de l'association omnisports, par un COMITE DIRECTEUR composé de ____ membres (*six à seize membres: en fixer le nombre*) élus au scrutin secret pluri nominal pour quatre ans, par l'Assemblée Générale de la Section Sport Boules.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont départagés par un 2^{ème} tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié à la section sport boules depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur toute personne titulaire de la licence "compétition" fédérale au millésime de l'année, délivrée au titre de la section sport boules, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de la section depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les titulaires de la licence "loisir" ne pourront être représentés que par une seule personne au sein du Comité Directeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs **droits civiques**.

Les candidatures sont adressées au Président de la Section Sport Boules quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection.

Le Comité Directeur de la Section Sport Boules est renouvelable tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Comité Directeur de la Section Sport Boules doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Sport Boules.

La représentation des *féminines* est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans la section.

Après l'élection ou le renouvellement partiel du Comité Directeur, le Président de la Section Sport Boules est élu par l'assemblée générale. [3]

[3] il est souhaitable que le Président général de l'ASSOCIATION soit lui-même licencié à la F.F.S.B.

Article 7 - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et transcrit sur un registre tenu à cet effet, sans blancs, ni ratures.

Article 8 - La Section Sport Boules fera connaître au Comité Départemental, dans le mois qui suit son Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur en précisant la fonction exercée par chaque membre, à charge pour le Comité Départemental de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Sport Boules.

Article 9 – LE BUREAU -

Le Comité Directeur élit LE BUREAU qui comprend au minimum : le Président, le Secrétaire, le Trésorier. Il peut également désigner un Président délégué et un ou plusieurs Vice-présidents.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction titulaires de la licence compétition ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs **droits civiques**.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défailants lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

Un président de C.B.D. ou de C.B.R. ne peut durant l'exercice de ses fonctions assumer celles de Président de la Section Sport Boules.

Article 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE -

L'Assemblée Générale de la Section Sport Boules comprend tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Section Sport Boules.

Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la section.

Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Sauf dispositions contraires prévues par les Statuts et Règlements de l'association omnisports, seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale peuvent voter, chaque membre disposant d'une voix.

Tous les votants doivent être à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve de deux mandats écrits par personne.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de la section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du Président de la Section dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du Règlement Intérieur de la Section Sport Boules.

Elle désigne ses représentants aux assemblées générales du Comité Bouliste Régional et du Comité Bouliste Départemental.

Les personnes rétribuées par la Section Sport Boules peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président de la Section Sport Boules, sauf désapprobation du Comité Directeur.

Le Président de l'association omnisports assiste, de droit, aux assemblées générales de la Section Sport Boules.

Article 11 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibérera quelque soit le nombre des membres présents.

Article 12 – LE PRESIDENT -

Le Président de la Section Sport Boules préside les assemblées générales de la section, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses de la section.

Il représente la section au sein de l'association omnisports.

Il reçoit délégation permanente du président de l'association omnisports pour signer toute pièce relevant des activités gérées par la Fédération Française de Sport Boules.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en comité directeur.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Président délégué ou, à défaut, par un membre du comité directeur élu au scrutin secret.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le comité directeur, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Article 13 - L'assemblée générale de la Section Sport Boules peut mettre fin au mandat du comité directeur de la section avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart des membres,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 - L'Assemblée Générale de la Section Sport Boules fixe, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur de la Section Sport Boules dans l'exercice de leur activité.

IV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION -

Article 15 - LE REGLEMENT INTERIEUR de la Section Sport Boules ne peut être modifié que par l'assemblée générale.

Les propositions de modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté par la Fédération Française de Sport Boules. Ces modifications sont présentées par le comité directeur ou par le quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres visés à l'article 2. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Le règlement intérieur de la Section Sport Boules ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 - L'assemblée générale appelée à donner son avis sur LA DISSOLUTION de la Section Sport Boules doit être spécialement convoquée à cette fin par le président de l'association omnisports.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la section Sport Boules.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'Association omnisports.

En aucun cas, les membres de la Section Sport boules ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la section.

La dissolution sera prononcée par l'assemblée générale de l'association omnisports.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES -

Article 17 - Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités de l'association omnisports, les formalités prévues par les statuts et Règlement intérieur de l'association omnisports.

Le présent REGLEMENT INTERIEUR de la Section Sport Boules _____
a été adopté par l'Assemblée Générale tenue à _____ le _____
et transmise à l'Association _____
pour exécution des formalités administratives requises.

Le Secrétaire Général de la Section Sport Boules

Le Président de la Section Sport Boules

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION